



INVESTISSEMENTS DANS LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DES PRODUITS ET SERVICES

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles :

- Investissements pour la production ou la commercialisation d'un produit ou service éco-conçu, notamment en vue d'obtention de l'écolabel européen dans le but de progresser en termes d'affichage environnemental ;
- Projets comportant une innovation de rupture, qui permettra au fabricant de développer une offre globale produit/service, créatrice de valeur non plus sur la multiplication des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d'usage du produit et la réduction de ses impacts environnementaux sur l'ensemble du cycle de vie.

Conditions d'éligibilité

- Réalisation préalable d'un diagnostic ou d'un accompagnement de projet d'éco-conception, de labellisation ou de communication environnementale, identifiant les investissements nécessaires.

Opérations non éligibles :

- Investissements non spécifiques à la démarche d'éco-conception, d'affichage environnemental ou d'innovation en faveur d'une offre au titre de l'économie de la fonctionnalité

Calcul de l'aide

- Taux d'aide de 35 à 55 % appliqué à une assiette plafonnée à 1 M€.

1. Contexte & enjeux

Les démarches d'amélioration de la performance environnementale des produits et services se déploient en France, au sein des entreprises, depuis plus d'une dizaine d'années. Elles contribuent à créer une offre plus respectueuse de l'environnement, disponible pour les consommateurs ou les acheteurs. [L'éco-conception](#) constitue l'un des sept piliers de l'économie circulaire car elle permet d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources, d'allonger la durée de vie des produits et de développer le recyclage ainsi que [l'économie de la fonctionnalité](#).

La démarche d'éco-conception apporte des réponses aux défis auxquels l'entreprise doit faire face :

- Se différencier et se développer sur un marché,
- Maîtriser ses approvisionnements pour s'affranchir des tensions sur les matières premières et les ressources énergétiques fossiles,
- Anticiper les réglementations pour garder sa place sur ses marchés (RSE, filières à responsabilité élargie des producteurs, loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, affichage environnemental),
- Répondre aux nouvelles attentes de ses clients (fonctionnalité ou moindre impact des produits),
- Assumer sa responsabilité en tant qu'acteur de la société et diminuer les impacts environnementaux et sociaux liés à son activité,
- Disposer de données et de méthodologies fiables pour calculer les performances environnementales des produits et communiquer en toute sérénité.

Les projets d'amélioration de la performance environnementale des produits et services intègrent aussi les démarches d'évaluation et de communication environnementales associées, telles que [l'Écolabel européen](#) ou [l'affichage environnemental](#).

Créé en 1992 par la Commission européenne, **l'Écolabel européen** est un label écologique officiel utilisable dans tous les pays membres de l'Union Européenne. Il encourage la production et la consommation durables de produits, ainsi que la fourniture et l'utilisation durables de services. Les référentiels de l'Écolabel européen ont été définis pour réduire les principaux impacts environnementaux et couvrent actuellement 24 catégories de produits (biens et services).

L'affichage environnemental est un dispositif volontaire encadré depuis fin 2013 : il couvre actuellement une trentaine de catégories de produits (meubles, articles d'habillement, téléphones portables, hôtels, ...), en cohérence avec la loi de Transition énergétique pour la croissance verte qui impose la justification des allégations environnementales des produits et la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) qui en renforce la portée. L'affichage environnemental permet aux entreprises d'évaluer les impacts environnementaux de leurs produits/services et de communiquer sur leurs performances environnementales à partir d'un cadre technique validé.

2. Objectifs

L'ADEME souhaite accélérer le développement des démarches d'amélioration de la performance environnementale des produits et services en soutenant des projets exemplaires qui auront un effet d'entraînement dans les entreprises.

3. Conditions d'éligibilité

Les aides peuvent être attribuées à des maîtres d'ouvrages publics ou privés, de toutes tailles.

3.1 - Éco-conception de produits ou services

Les projets d'investissements éligibles sont ceux faisant suite à une étude préalable d'une démarche d'écoconception. Cette démarche, en fonction des projets, peut aboutir à la fabrication d'un produit éco conçu, à l'obtention d'un écolabel européen, ou à l'affichage environnemental.

Le périmètre des projets couvre l'ensemble des secteurs d'activité concernés par la production de biens ou de services. Ils conduisent à des **améliorations, à des innovations technologiques, voire à des ruptures technologiques qui permettront de réduire les impacts environnementaux d'un produit** (bien, procédé, service...), ou d'une famille de produits tout au long de son cycle de vie.

Les projets intégreront une évaluation environnementale, quantitative ou qualitative, multi-étapes et multi-critères du produit ou de la famille de produits par rapport à une solution de référence. Cette évaluation permettra de valider les points suivants :

- le projet porte bien sur des enjeux environnementaux déterminants,
- les bénéfices environnementaux sont bien réels,
- le projet ne génère pas de transferts de pollution.

Une analyse détaillée des gains environnementaux et de la compétitivité économique des solutions proposées par rapport à une solution de référence devra être établie. Il sera aussi demandé au porteur de projet de préciser le positionnement concurrentiel de l'outil développé par rapport à l'état du marché.

Les projets pourront intégrer le développement d'outils et méthodes qui permettront d'accompagner ou d'implémenter la solution technologique mise au point.

Il s'agit par exemple d'outils et de méthodes permettant d'aider l'entreprise à intégrer l'éco-conception dans ses décisions stratégiques, d'adapter les solutions logicielles existantes qui intègrent l'ensemble des critères de l'éco-conception, de développer de nouvelles approches « système » intégrant les différents métiers et les différentes étapes du produit, de concevoir des stratégies commerciales ou marketing innovantes.

L'ADEME souhaite accompagner des outils collectifs pouvant bénéficier à plusieurs entreprises et dont la mise à disposition sera possible et négociée entre les partenaires (cession de licences, licences temporaires, négociation du prix...).

3.2 - Éco-conception de rupture avec modification du modèle d'affaires

Ces projets portent sur une innovation à la fois technologique et de service, qui permettra au fabricant de développer une offre globale produit/service, créatrice de valeur non plus sur la multiplication des ventes mais sur la fidélisation des clients, par les performances d'usage du produit. Ce nouvel enjeu impose au fabricant de (re)penser la conception du produit/service en intégrant la durabilité et l'utilisation des ressources, l'organisation de la traçabilité des produits et de leur maintenance ainsi que la garantie de la diminution de l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie.

L'ADEME souhaite ici favoriser le développement de nouveaux concepts à moindre impact environnemental pour les consommateurs (BtoB ou BtoC) dans le domaine de l'économie de la fonctionnalité ; il s'agit de développer de nouveaux systèmes productifs permettant le passage d'une logique produit à une logique service.

Les projets d'investissements devront justifier :

- ✓ l'optimisation de la durée de vie, de la maintenance ou de la logistique de récupération des produits ;
- ✓ Les gains environnementaux attendus de la solution produit/service en modèle de fonctionnalité par rapport à une solution classique de vente de produit.

4. Modalités d'aides à l'investissement

Le montant des aides sera calculé en appliquant les taux d'aide maximums aux assiettes plafonnées comme indiqué dans le tableau suivant :

Type d'opérations	Intensité maximale de l'aide ADEME				Plafond de l'assiette
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique	
	Grande entreprise	Moyenne entreprise	Petite entreprise		
Cas général	35 %	45 %	55 %	55 %	1 M€
Outre-Mer	50 %	60 %	70 %	70 %	1,1 M€

Corse	40 %	50 %	60 %	60 %	1,1 M€
-------	------	------	------	------	--------

Les critères définissant les petites, moyennes ou grandes entreprises sont ceux de la réglementation européenne. Pour en savoir plus : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises>

Le montant de l'aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l'encadrement européen des aides d'Etat aux activités économiques applicable et par la réglementation nationale des aides aux activités non économiques.

5. Conditions de versement de l'aide

Le versement est réalisé, en fonction de l'avancement de l'opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement, sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l'état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

6. Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont indiqués dans le contrat de financement et ses annexes.

La valorisation des résultats issus des projets aidés devra permettre de contribuer à la diffusion de bonnes pratiques, par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par les bénéficiaires eux-mêmes que par l'ADEME. Les projets retenus pourront faire l'objet de communications lors de colloques et de fiches de valorisation de bonnes pratiques au niveau régional et national. A cette fin, l'ADEME doit pouvoir disposer des données chiffrées concernant les projets aidés et leurs résultats ; ces données seront exploitées en accord avec les bénéficiaires.

Concernant les projets innovant d'économie de la fonctionnalité, ils devront intégrer une évaluation des gains environnementaux mesurés de la solution produit/service par rapport à une solution classique de vente de produit.

7. Pour aller plus loin

Sites de l'ADEME :

- [Écoconception](#)
- [Ecolabel européen](#)
- [Affichage environnemental](#)
- [Base Impacts ®](#)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.